



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

61_2026DIR

Objet : Fixation
tarif du repas dit
« majoré »

Séance ordinaire
du : 06/07/2026

Date de
convocation :
01/07/2026

Nombre de
conseillers
afférents au
Conseil
municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Lamalou-Les-Bains dûment convoqué le premier juillet s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. René GINIEIS, maire

Etaient présents Mesdames et Messieurs : C.ABBAL, J-L. ALDIÉ, M.ASTRUC, R.AUGE, M-H.CABANES, M.CANOVAS, C.DAVID, M.FUMAT, R.GINIEIS, P.GUILLARD, P.JOUGLA, P.JUANCHICK, L.LACOUCHE, A.MARSELLA, F.MECHE, M.PIQUET

Absents ayant donné procuration : A. CHAPELET à M.H CABANES et A.GUYARD à M.PIQUET

Marie-Hélène CABANES a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023-060 du 11 juillet 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un tarif du repas de substitution facturé à 5 € pour les repas n'ayant pas été réservés dans les délais impartis.

Depuis la mise en place, par délibération n° 2023-060 du 11 juillet 2023, d'un tarif spécifique de 5 € applicable aux repas consommés sans réservation préalable dans les délais impartis, il a été constaté que cette mesure n'a pas permis de limiter significativement le nombre de repas non réservés. En effet, sur les trois dernières années scolaires, 1 132 repas ont été servis hors réservation, générant des difficultés d'organisation pour le service de restauration scolaire, tant en matière d'anticipation des effectifs que de gestion des approvisionnements et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Il apparaît dès lors nécessaire de réévaluer ce tarif afin de renforcer son caractère dissuasif et de favoriser le respect des modalités de réservation par les familles.

Vu le Code de l'Education, notamment en ses articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2023-060 du 11 juillet 2023 ;

Considérant les conditions d'exploitation du service, notamment la mise en place d'un portail familles qui permet aux parents de réserver et payer les activités de leur(s) enfant(s) proposées par la commune ;

Considérant le système retenu par la commune en matière d'approvisionnement et de préparation des repas avec le Centre Paul COSTE-FLORET ;

Considérant que les tarifs de la restauration scolaire fournis aux élèves des écoles maternelle et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

61_2026DIR

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des services publics locaux revient au Conseil Municipal ;

Considérant que la restauration scolaire, au même titre que l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs, est un service public municipal à caractère facultatif dont le financement est assuré en partie par une participation des parents ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil font peser sur le service une sujétion particulière qui justifie qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire leur soit appliqué ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil se placent vis-à-vis du service dans une situation différente des autres usagers ;

Considérant qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire permet aux parents de continuer d'accéder au service public, qu'il ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais se justifie par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

Considérant que l'institution de tarifs différents pour des usagers qui ne sont pas placés dans la même situation vis-à-vis du service ne contrevient pas au principe d'égalité ;

Monsieur le Maire rappelle la mise en place en 2023 d'un tarif de repas « majoré » à 5 € appliqué aux parents ne réservant pas les repas de cantine dans les délais fixés dans le règlement intérieur.

Il expose que depuis sa mise en place il a été constaté que cette mesure n'a pas permis de limiter significativement le nombre de repas non réservés.

En effet, sur les trois dernières années scolaires, plus de 1000 repas ont été servis hors réservation, générant des difficultés d'organisation pour le service de restauration scolaire, tant en matière d'anticipation des effectifs que de gestion des approvisionnements et de lutte contre le gaspillage alimentaire. Il apparaît dès lors nécessaire de réévaluer ce tarif afin de renforcer son caractère dissuasif et de favoriser le respect des modalités de réservation par les familles.

Monsieur le maire propose d'augmenter le tarif du repas « non réservé » à 8 €

Monsieur le maire indique que le Centre Communal d'Action Sociale a modifié les montants des quotients familiaux d'aide à la cantine scolaire pour les 4 tranches, par délibération n° 07-2026 CCAS.



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

61_2026DIR

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur relatif aux services périscolaires de Lamalou les Bains (garderie et cantine) en y intégrant :

- le nouveau tarif de cantine « majoré »
- la réévaluation des quotients familiaux d'aide à la cantine scolaire

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de cantine « majoré » à compter de l'année 2026-2027 comme indiqués ci-dessus,

AUTORISE la modification de règlement intérieurs relatif aux services périscolaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Marie-Hélène CABANES
Secrétaire de séance

René GINIEIS
Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le :

Publication le :